

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-
PRISON DE RESIDENCE DU RUANDA-KIGALI.-

Kigali, le 7 janvier 1959.
B.P. 14.

N° /E.529.2.1.-

Ruhengeri



9317

O b j e t:

Disconcordance
date arrestation
P.V.A./M.A.-

KABANO

RETRANSMIS à Monsieur le Secrétaire du Parquet
du Ruanda à KIGALI, pour rectification ven-
tuelle de la date d'arrestation mentionnée -
sous le du détenu... K.A.B.A.N.O., I.H.....
R.E... 1441/58..... R.P... 14931/1.....
Date arrestation suivant P.V.A... 23-12-58....

M.A. annexé

Le Directeur de la Prison de Residence,
VAN AGT. AEL, R.-

VAN AGT. AEL, R.-

Van Agt. Ael

Le P.V.A. en notre possession
est établi le 22/12 la date d'arrestation 24/12
En un libron sur M.A.

7.1.59
14.931/2
205

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

RTP.14931/D.

PRO JUSTITIA

Cheveux
Sourcils
Yeux N.A.
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal
de
Conseil de guerre

Première Instance d'Uvuhura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de KABANO, Philippe,

Munyavanda, fils de Rukema (cv) et de Nyirandwa (d)
originaire de la colline Ruhengeri, s/chef Nyirara, chef-
ferie Nyirara, territoire de Ruhengeri, y résident, muhutu
des abazigaba, célibataire, - jeux de hasard, 2 mois tri.
police Ruhengeri;

prévenu de Rebellion, coups et blessures, recel condamné;

infraction prévue par l'art. 133, 135, 43, 46, 164, C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en état de culpabilité, et qu'il est passible
d'une peine de plus de six mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit KABANO,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter
main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali le 2 janvier 1959

L'Officier du Ministère Public.

A. 14931.1

Arrêté le 22/12/1958

par OPJ.

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.